REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal N°AR-PM- 2022-215

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire.

Vu la demande en date du 22/09/2022, de Madame BOISSEAU Dimitille pour le compte de l'associaiton le REPAIR LAURAGAIS demande l'autorisation d'occuper le domaine public face à la halle sur la place Gambetta .

Considérant que le bon déroulement de l'installation impose une réglementation spécifique à l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Mme BOISSEAU Dimitille est autorisée à occuper face à la halle sur la place Gambetta afin d'y installer 1 barnum de 5m*5m. Le démontage sera être effectué à l'issue.

Article 2 : La présente permission d'occupation est valable le 16 Octobre 2022 de 09h00 à18h , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 2.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22/09/2022

Le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.